**PAPIER EN-TÊTE DE L’ENTREPRISE**

**Modèle de déclaration d’aide *de minimis* par l’entreprise[[1]](#endnote-1)**

**Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement *de minimis*[[2]](#endnote-2) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023**

Je, soussigné(e)

(nom, prénom et qualité)……………………………………………………………………..…..

représentant de ……………………………………………… , **entreprise unique**[[3]](#endnote-3) au sens de la définition figurant à l’article 2.2 du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis*, déclare (case à cocher) :

 n’avoir reçu aucune aide *de minimis*[[4]](#endnote-4) sur une période de 3 années glissantes à la date de signature de la présente déclaration ;

 avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées[[5]](#endnote-5) dans le tableau ci-après, sur une période de 3 années glissantes à la date de signature de la présente déclaration.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date d’attribution ou date de demande de l’aide (si non encore perçue)** | **Nom et N° de SIREN de l’entreprise** | **Forme de l’aide (subvention, bonification d’intérêts, prêt, apport en capital, garantie,…)** | **Type d’aide *de minimis* (régime général, agricole, pêche, SIEG, ...)** | **Organisme attributaire** | **Montant de l’aide (en euros)[[6]](#endnote-6)** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  | TOTAL : |

*L’entreprise est entendue au sens du règlement communautaire de minimis sus visé, la notion de groupe est donc à prendre en compte pour reporter l’ensemble des aides de minimis perçues en France pour toutes les entités du groupe.*

*Pour remplir ce tableau, il est inutile d’entreprendre des démarches complexes : les aides de minimis vous ont forcément été notifiées explicitement par écrit lorsque vous avez bénéficié de ce type d’aide.*

L’entreprise sollicitant l’aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

 une fusion ou une acquisition d’une autre entreprise ?

 une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

**Date : Signature :**

(indiquer le nom et la qualité du signataire)

1. Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d’utiliser le formulaire Cerfa 12156\*03 accessible sur le site [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr). [↑](#endnote-ref-1)
2. Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

– règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux ***aides de minimis***,

– règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) aux ***aides de minimis***,

– règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) aux ***aides de minimis***,

– règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l’aquaculture**,

– règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l’aquaculture**,

– règlement (UE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux ***aides de minimis*** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,

– règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** dans le secteur de l’**agriculture**,

– règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** accordées à des entreprises fournissant des **services d’intérêt économique général** (SIEG),

– règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** accordées à des entreprises fournissant des **services d’intérêt économique général** (SIEG). [↑](#endnote-ref-2)
3. Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond d’aides fixé par chaque règlement *de minimis*. Par exemple, le plafond d’aides s’établit à 300 000 € par entreprise sur une période de 3 ans à la date de signature de la présente déclaration, pour ce qui concerne le règlement de minimis général (règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023).

Il n’est pas possible de disposer d’autant de plafonds qu’il y a d’établissements donc de numéro SIRET au sein d’une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d’entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d’un seul plafond d’aide *de minimis* commun à l’ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l’ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l’entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l’entreprise qui l’a reçue au sein de l’entreprise unique.

Définition d’une « **entreprise unique** » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l’un des quatre liens suivants :

	1. une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise ou
	2. une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise, ou
	3. une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, ou
	4. une entreprise actionnaire ou associée d’une autre entreprise contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique. [↑](#endnote-ref-3)
4. Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d’aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l’obligation d’informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d’aide *de minimis* est de 300 000 € par entreprise sur une période de 3 années glissantes à la date de signature de la présente déclaration pour ce qui concerne le règlement *de minimis* général (règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023). [↑](#endnote-ref-4)
5. Si vous avez reçu une aide *de minimis,* cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l’autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences…). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*. [↑](#endnote-ref-5)
6. Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l’équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l’attribution de l’aide. [↑](#endnote-ref-6)